



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/338

DÉLIBÉRATION N° 11/062 DU 6 SEPTEMBRE 2011, MODIFIÉE LE 4 DÉCEMBRE 2012 ET LE 5 FÉVRIER 2013, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À L’UNITÉ DE RECHERCHE ECONOMIE SOCIALE DE L’UNIVERSITEIT GENT EN VUE D’ÉTUDIER LES CONSÉQUENCES DU CHÔMAGE CHEZ LES JEUNES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu les demandes de l’unité de recherche Economie sociale de la faculté Economie et Gestion des entreprises de l’*Universiteit Gent* du 5 août 2011 et du 15 octobre 2012 ;

Vu les rapports d’auditorat respectifs de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 17 août 2011 et du 12 novembre 2012 ;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L’unité de recherche Economie sociale de la faculté Economie et Gestion des entreprises de l’*Universiteit Gent* se propose d’examiner dans quelle mesure le chômage au début de la carrière professionnelle d’un jeune est susceptible d’avoir une influence négative permanente sur la suite de cette carrière professionnelle.
2. Pour la réalisation de cette étude, les chercheurs souhaiteraient disposer de données à caractère personnel individuelles permettant de décrire le passage de l’école au monde du travail et d’esquisser la carrière professionnelle au cours de la décennie suivante. A cet

égard, il est important que les chercheurs puissent distinguer des groupes de jeunes qui, au moment de quitter l'école, sont confrontés à des conjonctures différentes sur le marché du travail, telles que mesurées à l'aide du taux de chômage. Ceci peut être réalisé par l'extraction d'un échantillon de jeunes dont l'année de naissance serait différente et/ou dont le domicile serait caractérisé par un taux de chômage très différent.

3. Concrètement, les chercheurs souhaitent coupler des données en provenance de différentes sources: la banque de données SONAR, le datawarehouse marché du travail et protection sociale et le Registre national.
4. La banque de données SONAR contient des données relatives à une enquête auprès d'un échantillon stratifié de trois cohortes de jeunes flamands nés respectivement en 1976, en 1978 et en 1980. Ces données permettront aux chercheurs de dresser la carte à la fois du parcours scolaire et du parcours professionnel de ces jeunes jusqu'à l'âge de maximum 29 ans. Les données contiennent également des informations sur les caractéristiques sociales de ces jeunes, comme le niveau de formation de leur père et de leur mère et le nombre de frères et sœurs.
5. La population est déterminée sur la base de cette banque de données SONAR. Elle est composée d'un échantillon de 9.000 personnes, avec environ 3.000 personnes pour chaque cohorte de naissance. Etant donné que le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) n'est pas disponible pour cette population, ce numéro devra être recherché par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen d'une consultation phonétique du Registre national. Les membres du ménage de ces personnes au 1^{er} janvier de l'année où le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans sont ensuite recherchés dans le Registre national. Pour la cohorte 1976, les membres du ménage sont également recherchés dans le registre national en ce qui concerne le 1^{er} janvier des années 1995-1997 et pour la cohorte 1978, les membres du ménage au 1^{er} janvier 1997.
6. Les données à caractère personnel suivantes de la banque de données SONAR sont demandées:

Données à caractère personnel portant sur les données mensuelles pour les diverses vagues d'interrogation, à partir du mois où la personne a fait son entrée dans l'enseignement secondaire jusqu'au moment de l'interrogation (finalement jusque 29 ans pour les cohortes 1976 et 1980 et jusque 26 ans pour la cohorte 1978) : l'année de début de l'enregistrement, le mois de début de l'enregistrement, l'année de fin de l'enregistrement, le mois de fin de l'enregistrement, l'année d'études dans l'enseignement secondaire ou supérieur, la forme ou le type d'enseignement, les résultats ou le diplôme obtenus, l'indication selon laquelle le résultat a été obtenu à l'issue d'examens en seconde session, la forme d'inactivité pour les personnes non occupées (chômeur indemnisé, chômeur en stage d'attente, bénéficiaire d'aide du CPAS, ...), le statut des personnes occupées (ouvrier, employé, indépendant, aidant), le secteur d'occupation, le type de contrat de travail (contrat fixe, contrat temporaire, intérim,), le pourcentage d'occupation (en classes), la catégorie de l'événement (quitter la maison parentale pour la première fois, koter pour la première fois, être pour la première fois financièrement

indépendant de ses parents, subir une séparation ou un divorce, avoir son premier enfant, ...) et la cohorte.

Données à caractère personnel demandées une seule fois par individu, en principe à l'âge de 23 ans : le sexe, la nationalité de la grand-mère (partiellement en classes), l'indication selon laquelle le néerlandais est parlé à la maison, le nombre de frères, le nombre de sœurs, le niveau de formation du père et de la mère, l'âge auquel le père et la mère de la personne interrogée ont quitté l'école, l'indication selon laquelle le père ou la mère de la personne interrogée ont été au chômage durant un certain temps lorsque la personne interrogée était dans l'enseignement secondaire, l'année où la personne interrogée a fait son entrée dans l'enseignement primaire et l'année où la personne interrogée a quitté l'enseignement primaire.

7. Les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées:

Caractéristiques sociales au 1^{er} janvier de l'année où le jeune a atteint l'âge de 18 ans (1994 pour la cohorte 1976, 1996 pour la cohorte 1978 et 1998 pour la cohorte 1980) et au 1^{er} janvier des années 1995-1997 pour la cohorte 1976 et au 1^{er} janvier 1997 pour la cohorte 1978 : l'arrondissement du domicile en termes de chômage, la position LIPRO (uniquement pour l'année 1998), le lien de parenté avec la personne de référence, le nombre de membres du ménage par classe d'âge, le revenu annuel résultant d'une activité d'indépendant agrégé pour tous les membres du ménage en 1997 (en classes, uniquement pour la cohorte 1980), la somme des revenus bruts connus à l'Office national de sécurité sociale agrégés pour tous les membres du ménage et tous les trimestres de 1997 (en classes, uniquement pour la cohorte 1980), la somme des revenus bruts connus à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales agrégés pour tous les membres du ménage et tous les trimestres de 1997 (en classes, uniquement pour la cohorte 1980) et le revenu total annuel (la somme des trois variables précédentes, en classes, uniquement pour la cohorte 1980).

Caractéristiques sociales du jeune à partir du 1^{er} janvier 1998 jusqu'au 1^{er} janvier 2010 (annuellement) : la date de décès (année et trimestre), l'arrondissement du domicile en termes de chômage, le code LIPRO, le lien de parenté avec la personne de référence et le nombre de membres du ménage par classe d'âge.

Position du jeune sur le marché du travail à partir du premier trimestre de 1998 jusqu'au quatrième trimestre de 2010 (par trimestre) : la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique, la date de début de l'affiliation à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) (année et trimestre), la date de fin de l'affiliation à l'INASTI (année et trimestre), la catégorie de travailleur, la classe de travailleur, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le numéro d'identification codé de l'employeur principal, le code NACE (en 3 chiffres) de l'employeur principal et l'équivalent temps plein jours assimilés exclus auprès de l'employeur principal.

Caractéristiques de l'employeur principal pour les années 1998-2010 (chaque fois au 30 juin) : le numéro d'identification codé de l'employeur, la taille de l'entreprise, le revenu du travail médian, le salaire journalier médian et la charge salariale globale.

Le salaire brut ou imposable du jeune pour tous les emplois au cours d'un trimestre déterminé ou d'une année déterminée pour la période 1998-2010: le revenu annuel imposable résultant d'une activité d'indépendant (en classes), la somme des revenus trimestriels bruts pour tous les employeurs du trimestre (en classes, à la fois ONSS et ONSSAPL), la somme de tous les revenus trimestriels précités résultant d'un emploi salarié et du revenu annuel résultant d'une activité d'indépendant (somme des variables précédentes, en classes) et la somme des indemnités de rupture au cours d'un trimestre (en classes).

Le temps presté à partir du premier trimestre de 1998 jusqu'au quatrième trimestre de 2010: le nombre total de jours temps plein normalement rémunérés pour tous les employeurs au cours du trimestre, le nombre total d'heures de travail à temps partiel pour tous les employeurs au cours du trimestre, le nombre total de jours de vacances pour tous les employeurs au cours du trimestre, le nombre total de jours réellement prestés pour tous les employeurs au cours du trimestre et le nombre total d'heures réellement prestées pour tous les employeurs au cours du trimestre.

Autres données en matière de revenus à partir du premier trimestre de 1998 jusqu'au quatrième trimestre de 2010: le salaire journalier moyen de l'emploi principal (en classes).

Description du chômage à partir du premier mois de 1998 jusqu'au dernier mois de 2010: le statut vis-à-vis de l'Office national de l'emploi, le nombre de jours indemnisés, la durée du chômage, la catégorie d'indemnisation, le montant de l'indemnisation journalière sur base annuelle (en classes) et le mois de référence.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de coupler ces données et de coder le NISS avant la transmission des données à caractère personnel aux chercheurs.

8. Les données à caractère personnel couplées et codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale seraient conservées par l'unité de recherche Economie sociale de la faculté Economie et Gestion des entreprises de l'*Universiteit Gent* jusqu'au 31 décembre 2016.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

10. L'unité de recherche Economie sociale de la faculté Economie et Gestion des entreprises de l'*Universiteit Gent* examine dans quelle mesure le chômage au début de la carrière professionnelle d'un jeune est susceptible d'avoir une influence négative permanente sur la suite de cette carrière professionnelle.

Il s'agit d'une finalité légitime.

11. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

12. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.

Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

13. L'unité de recherche Economie sociale de la faculté Economie et Gestion des entreprises de l'*Universiteit Gent* ne peut pas réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes car elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.

14. L'unité de recherche Economie sociale de la faculté Economie et Gestion des entreprises de l'*Universiteit Gent* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on ne puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
16. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'unité de recherche Economie sociale de la faculté Economie et Gestion des entreprises de l'*Universiteit Gent* doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
18. L'unité de recherche Economie sociale de la faculté Economie et Gestion des entreprises de l'*Universiteit Gent* peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2016. Après cette date, elle est tenue de détruire les données à caractère personnel codées, sauf si elle obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de les conserver encore après cette date.
19. Le Comité sectoriel constate que l'*Universiteit Gent* est concernée par l'étude à la fois au niveau de l'*input* et au niveau de l'*output*. D'une part, elle participe à la gestion de données à caractère personnel non codées de la banque de données SONAR. D'autre part, elle assure l'exécution de l'étude à partir des données à caractère personnel codées de la banque de données SONAR et du datawarehouse marché du travail et protection sociale qui ont été couplées. Il convient de garantir une séparation stricte de fonctions à cet égard. Les personnes qui, dans le cadre de leur mission, ont accès aux données à caractère personnel non codées de la banque de données SONAR doivent être différentes de celles qui exécutent l'étude sur les conséquences du chômage chez les jeunes.

L'*Universiteit Gent* doit signer une déclaration par laquelle elle s'engage à garantir la sécurité et à respecter le caractère confidentiel des données à caractère personnel et à assurer la séparation des fonctions.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'unité de recherche Economie sociale de la faculté Economie et Gestion des entreprises de l'*Universiteit Gent* en vue d'examiner dans quelle mesure le chômage au début de la carrière professionnelle d'un jeune est susceptible d'avoir une influence négative permanente sur la suite de cette carrière professionnelle.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
